

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 017-2018/ARMP/CRD DU 29 MARS 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 020/DEP/PRMP/DG/CEET/2017
DU 16 JUIN 2017 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES FOURNITURES ET DES TRAVAUX
DU PROJET D'ACCES A L'ENERGIE POUR LES COMMUNAUTES
RURALES DU TOGO (LOTS N° 1 ET N° 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée F1087-AM-0318 datée du 21 mars 2018 et enregistrée le 22 mars 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0675;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée F1087-AM-0318 datée du 21 mars 2018 et enregistrée le 22 mars 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0675, la société FABRILEC SA, ayant son siège social à Casablanca au Maroc, 81, rue EL Banafsaj Mers Sultan, Casablanca 20140-Maroc, Tel : (212) 5 22 297 416, E-mail : info@fabrilec.ma, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mustapha MOUCHREK, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 020/DEP/PRMP/DG/CEET/2017 du 16 juin 2017 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relatif à la mise en œuvre de la fourniture et des travaux du projet d'accès à l'énergie pour les communautés rurales du Togo (Lot n° 1 et n° 2).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

 2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettres n° 014/CPMP/PRMP/DG/CEET/2018 et n° 015/CPMP/PRMP/DG/CEET/2018 du 16 mars 2018 reçues le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a informé la société FABRILEC SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre, notamment pour les lots n° 1 et n° 2 ;

Considérant que par lettre référencée F1085-AM-0318 du 16 mars 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société FABRILEC SA a contesté les résultats provisoires des lots n° 1 et n° 2 par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société FABRILEC SA a, par lettre n° F1087-AM-0318 du 21 mars 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 26 mars 2018 à 00 heure pour expirer le 30 mars 2018 à 23 heure 59 minutes;

Considérant que le recours de la société FABRILEC SA daté du 21 mars 2018 est enregistré le 22 mars 2018 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société FABRILEC SA a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de La société FABRILEC SA recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société FABRILEC SA ;
- 2) Ordonne la suspension l'appel d'offres international n° 020/DEP/PRMP/DG/CEET/2017 du 16 juin 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;

 3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société FABRILEC SA, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU